
Code de déontologie

Du 21 mai 2005

Contenu

A.	Introduction	2
1.	But	2
2.	Champ d'application	2
B.	Devoirs d'éthique professionnelle	2
3.	Respect de la dignité et de l'intégrité personnelle des client(e)s	2
4.	Compétences professionnelles	3
5.	Traitement professionnel	3
6.	Secret professionnel	5
7.	Publicité	6
C.	Office de médiation, litiges	6
8.	Généralités	6
9.	Procédure	7
10.	Médiation, décision, recours	8
11.	Les frais de procédure	9

Psychomotricité Suisse
c/o SZH/CSPS
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
3000 Berne 7

Tél. 031 320 16 50
info@psychomotricite-suisse.ch
www. psychomotricite-suisse.ch

A. Introduction

1. But

- 1.1. Le code de déontologie sert
 - a. aux membres de Psychomotricité Suisse de directive pour les traitements thérapeutiques;
 - b. aux clients et à leurs proches de protection à l'encontre d'un traitement en psychomotricité (diagnostic, thérapie, conseil) effectué par un membre de Psychomotricité Suisse et qui ne répondrait pas aux critères éthiques ou professionnels;
 - c. à Psychomotricité Suisse d'instrument lui permettant d'atteindre l'objectif fixé, à savoir que les traitements des membres de Psychomotricité Suisse répondent à des critères de qualité et d'éthique.

2. Champ d'application

- 2.1. Le code de déontologie s'applique à tous les membres de Psychomotricité Suisse.
- 2.2. Les dispositions légales fédérales, cantonales et communales en vigueur ainsi que les directives de l'employeur s'appliquent en priorité.
- 2.3. Le comité central, les comités des sections et l'office de médiation s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à faire connaître aux membres de Psychomotricité Suisse le présent code et à le faire respecter.
- 2.4. Les membres de Psychomotricité Suisse chargés de la formation des thérapeutes traitent dans leur enseignement les principes d'éthique professionnelle et expliquent aux étudiants la portée de leur signification.

B. Devoirs d'éthique professionnelle

3. Respect de la dignité et de l'intégrité personnelle des client(e)s

- 3.1. Les membres de Psychomotricité Suisse assurent le respect de la personnalité individuelle de leurs client(e)s, qui comprend non seulement

leur valeur intrinsèque mais encore tous les droits de l'homme qui lui sont indissolublement liés.

- 3.2. Les membres de Psychomotricité Suisse respectent le droit à l'autodétermination de leurs client(e)s, dans le cadre de leur faculté de discernement.
- 3.3. Les membres de Psychomotricité Suisse respectent l'intégrité physique de leurs client(e)s. Ils sont conscients de leur responsabilité et évitent d'abuser du rapport de dépendance existant dans la relation thérapeutique.
Sont tout particulièrement interdites les relations sexuelles avec les client(e)s ainsi que les violences verbales. Les contacts corporels nécessaires du point de vue thérapeutique seront expliqués aux client(e)s et à leurs proches (parents, enseignants, etc.).
- 3.4 Les membres de Psychomotricité Suisse évitent tout propos ou geste qui pourrait blesser la dignité du client. Ils s'abstiennent de toute discrimination (que ce soit sur le sexe, la race, le niveau social, la nationalité, l'âge, l'invalidité, l'orientation sexuelle ou la confession).

4. Compétences professionnelles

- 4.1. Les membres de Psychomotricité Suisse disposent d'une large compétence professionnelle. Ils se forment continuellement et adaptent leurs connaissances au niveau actuel de la science.
- 4.2. Les membres de Psychomotricité Suisse agissent dans le cadre de leurs compétences professionnelles. Pour les activités sortant du cadre de leurs compétences, ils s'assurent, à titre de conseil, les services de spécialistes où confient leurs client(e)s à d'autres spécialistes.
- 4.3. Les membres de Psychomotricité Suisse sont conscients de leurs propres limites et se confrontent à la possibilité d'erreur dans leur traitement.
Ils prennent les mesures adéquates en cas d'empêchement à l'exercice de leur fonction en raison de maladie, de parti pris ou de crise personnelle. Le même principe s'applique en cas d'absence prolongée.

5. Traitement professionnel

- 5.1. La relation thérapeutique vise toujours le bien des client(e)s. Elle repose sur la confiance et le respect réciproques. Il incombe aux

membres de Psychomotricité Suisse d'assurer que les clients reçoivent le meilleur traitement possible afin qu'ils puissent surmonter leurs difficultés et bénéficier de meilleures chances pour leur développement.

- 5.2. Avant le début du traitement les membres de Psychomotricité Suisse:
 - a. examinent soigneusement le client (examen de psychomotricité, étude de l'historique médical ; anamnèse, entretiens avec les spécialistes et les proches);
 - b. informent le client et/ou les proches sur les buts, les méthodes et les limites de la thérapie en psychomotricité et établissent un plan de traitement;
 - c. qui exercent à titre indépendant conviennent clairement des honoraires;
 - d. refusent les mandats impliquant une activité non compatible avec le présent code de déontologie.
- 5.3. Les membres de Psychomotricité Suisse préparent consciencieusement les thérapies qu'ils vont appliquer et procèdent à leur évaluation par écrit (ch. 5.4). Si nécessaire, ils
 - a. rédigent un rapport écrit;
 - b. prennent contact avec les spécialistes;
 - c. restent en contact avec les proches et leur indiquent la manière dont l'environnement personnel peut soutenir activement la thérapie.
- 5.4. Les membres de Psychomotricité Suisse documentent le déroulement de la thérapie. Ils notent la date, et la durée des séances de thérapie, décrivent l'activité thérapeutique et relèvent les particularités qu'ils ont observées. La documentation sur la thérapie regroupe aussi tous les dossiers relatifs au cas (diagnostics, rapports, correspondance, mémos, etc.). La documentation doit être établie de sorte qu'une autre personne spécialisée puisse suivre le déroulement de la thérapie.
- 5.5. Sur demande, les membres de Psychomotricité Suisse renseignent à tout moment leur client capable de discernement et/ou ses proches sur le déroulement de la thérapie, sur les progrès réalisés et sur les prochains buts thérapeutiques.

Les clients capables de discernement et/ou leurs proches ont un droit de regard sur leur dossier. A leur demande, ils reçoivent les copies de toute la documentation sur la thérapie selon le ch.5.4 et se la font ex-

plier. Font exception à cette règle les notes personnelles du membre de Psychomotricité Suisse destinées à un usage interne ainsi que les dossiers concernant les informations de tiers, pour autant qu'il existe un intérêt majeur et digne de protection à tenir ces informations secrètes.

- 5.6. Les membres de Psychomotricité Suisse mettent fin à la thérapie lorsque
 - a. la continuation du traitement n'apportera vraisemblablement plus d'amélioration notable à l'état de leurs client(e)s;
 - b. le partenaire au contrat désire mettre fin au traitement.
- 5.7. Les membres de Psychomotricité Suisse conservent la documentation sur la thérapie pendant dix ans après la fin du traitement. Demeurent réservées les directives de l'employeur. Les notes personnelles du membre de Psychomotricité Suisse destinées à un usage interne peuvent être détruites. Les principes du secret professionnel doivent être respectés (chiffre 6).

6. Secret professionnel

- 6.1. Les membres de Psychomotricité Suisse sont soumis au secret professionnel (art. 321 CP). Ils ne peuvent transmettre à de tierces personnes des informations relatives à des personnes ou institutions dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils font tout ce qui est possible pour que la documentation sur les traitements ne soit pas accessible à autrui. Cette règle vaut également après la fin du traitement.
- 6.2. Les informations sujettes au secret professionnel peuvent être néanmoins communiquées à des tiers
 - a. si les client(e)s capables de discernement et/ou leurs proches ont donné leur accord et ont délié le membre de Psychomotricité Suisse du secret professionnel;
 - b. sous forme anonyme dans un but de recherche scientifique, de formation continue ou de publication, dans la mesure où il n'est pas possible d'en déduire l'identité des client(e)s.
 - c. à l'autorité tutélaire en cas d'infractions commises à l'encontre de mineurs (art. 358^{ter} CP);

- d. si l'autorité compétente délègue le membre de Psychomotricité Suisse du secret professionnel.

7. Publicité

- 7.1 Les membres de Psychomotricité Suisse tiennent compte des principes d'honnêteté et d'objectivité dans leur publicité. Ils s'abstiennent de faire des déclarations vagues, inexactes ou pouvant induire en erreur sur leur formation, leurs diplômes et leurs expériences.
- 7.2 Les membres de Psychomotricité Suisse n'imposent pas leurs prestations et s'abstiennent de faire des promesses irréalistes sur les réussites en matière de traitement, de conseil et d'enseignement.
- 7.3 Aucune commission ne sera acceptée ou payée pour diriger les patients vers d'autres thérapeutes.

C. Office de médiation, litiges

8. Généralités

- 8.1. L'office de médiation est un organe de contrôle interne. Il traite les litiges impliquant un membre de Psychomotricité Suisse et portant sur la violation du code de déontologie.
- 8.2. L'office de médiation protège les membres de Psychomotricité Suisse contre des accusations injustifiées, sert d'intermédiaire dans les conflits qui les opposent à un client et agit dans la mesure du possible pour que les thérapies en psychomotricité offertes répondent à des critères éthiques.
- 8.3. L'office de médiation mène la procédure et prend ses décisions de manière totalement indépendante. Il n'accepte aucune directive. Il fait rapport une fois par année au Comité central. Il peut attirer l'attention sur les problèmes existants et soumettre des propositions d'amélioration.
- 8.4. Les membres de l'office de médiation qui, dans une procédure engagée ne semblent pas totalement impartiaux, peuvent être récusés par les autres membres de l'office de médiation.

- 8.5. Les membres de Psychomotricité Suisse impliqués dans un litige sont tenus de participer à la procédure et de collaborer à la clarification de l'état des faits. Un membre peut être exclu de Psychomotricité Suisse s'il refuse de coopérer.

9. Procédure

- 9.1. Le litige doit être porté devant l'office de médiation ou adressé au secrétariat central de l'. Le document contient une requête, les principaux éléments de l'état des faits et les moyens de preuves.

Le demandeur doit au préalable libérer du secret professionnel le membre de Psychomotricité Suisse visé dans le cas concret. L'office de médiation n'entre pas en matière tant que cela n'a pas été fait.

- 9.2. L'office de médiation transmet la requête au membre de Psychomotricité Suisse incriminé et lui donne la possibilité de prendre position.
- 9.3. L'office de médiation n'entre pas en matière sur les réclamations clairement infondées.

Dans les cas graves, notamment en cas de soupçon justifié de comportement dangereux envers un jeune ou lorsque la protection des autres client(e)s du membre de Psychomotricité Suisse exige une intervention rapide, l'office de médiation informe les autorités compétentes et/ou l'employeur. Il peut suspendre la procédure jusqu'à ce que le service alerté ait pris une décision.

- 9.4. La Présidente de l'office de médiation dirige la procédure ou la confie à un autre membre (responsable de la procédure). La responsable de la procédure mène une procédure simple, rapide et correcte à l'égard des deux parties. Ces dernières jouissent des mêmes droits et devoirs (de collaborer). Elles ont en particulier un droit de regard dans les actes du dossier et peuvent prendre position (oralement et par écrit).

La responsable de la procédure décide de mener la procédure par écrit ou par oral et détermine la manière dont l'état des faits sera reconstitué (par ex. audition, prises de position écrites, preuves, vision locale, expertises).

- 9.5. Les dossiers seront conservés au moins durant cinq ans après clôture de la procédure. Ils sont protégés contre l'accès de tierces personnes.

10. Médiation, décision, recours

- 10.1. La responsable de la procédure s'efforce de résoudre le conflit de manière objective. Elle peut soumettre aux parties des propositions.
- 10.2. Un éventuel accord entre les parties doit être consigné par écrit. Il peut consister en un retrait de la requête ou en une reconnaissance du bien-fondé de la demande (complète ou partielle). Le membre de Psychomotricité Suisse peut librement s'engager à prendre des mesures pour favoriser ses compétences ou à modifier à l'avenir son comportement.
- 10.3. Si les parties ne trouvent pas d'accord, l'office de médiation tranche. L'office de médiation rejette la requête si elle ne constate aucun manquement au code de déontologie. Elle accepte (entièrement ou en partie) la requête si elle constate une violation du code. En cas d'admission de la requête, l'office de médiation peut faire au membre de Psychomotricité Suisse une recommandation ou proposer au comité son exclusion de Psychomotricité Suisse.
- 10.4. En cas de fautes graves, l'office de médiation peut proposer au Comité central l'exclusion du membre de l'organisation. Cela est notamment le cas lorsque la nature de la faute ou le comportement du membre de Psychomotricité Suisse incriminé laisse craindre une récidive. Ce qui est décisif c'est l'intérêt de Psychomotricité Suisse de n'avoir en son sein que des membres qui offrent une thérapie en psychomotricité qui répond à des critères d'éthique.
- 10.5. Dans les autres cas, l'office de médiation constate la violation du code de déontologie et donne au membre de Psychomotricité Suisse des recommandations en vue d'éviter qu'une telle faute ne se reproduise. (par ex. en prenant des mesures favorisant les compétences, modification du comportement, etc.).
- 10.6. Les décisions de l'office de médiation sont motivées par écrit. Elles se fondent sur une connaissance suffisante de l'état des faits (preuves) et respectent le principe de la proportionnalité.
- 10.7. Le membre de Psychomotricité Suisse peut recourir (par écrit) contre la décision de l'office de médiation dans un délai de 30 jours, auprès du Comité central. Le recours contient une requête, les principaux éléments de l'état des faits et les moyens de preuve.

11. Les frais de procédure

- 11.1. Les frais de procédure sont à charge de la partie perdante. En cas d'acceptation partielle de la requête, les frais de procédure seront répartis en fonction du gain de cause.
- 11.2. L'office de médiation facture les frais en fonction du travail. Les frais se calculent sur la base des honoraires (membres de l'office de médiation : Fr. 80.-/h ; secrétariat : Fr. 70.-/h. experts : selon leurs factures), auxquels s'ajoutent les frais en espèces dûment justifiés. Les frais de procédure ne peuvent dépasser le montant de Fr. 5'000.00.
- 11.3. Dans certains cas particuliers, la responsable de la procédure peut exiger du demandeur une avance sur les frais. Si cette dernière n'est pas payée dans le délai imparti, l'office de médiation n'entre pas en matière sur la requête.